

## **Acte constitutif de fondation**

**de la**

**Fondation Fairmed  
(Stiftung Fairmed  
Fondazione Fairmed  
Fairmed Foundation)**

**dont le siège est à Berne**

Christian Flückiger, notaire du canton de Berne, inscrit au Registre des notaires du canton de Berne et dont les bureaux se trouvent à Berne, Spitalgasse 9,

*atteste*

que l'

### **Aide aux Lépreux Emmaüs-Suisse**

une association dont le siège est à Berne et représentée par-devant lui par les deux membres du Comité ayant droit de signature collectif à deux,

- a. Rolf Lehmann, de Langnau i.E., à Schliern b. Köniz (président)
- b. Richard Hehl, Dr. med., de Wettingen, à Berne (vice-président)

sur la base de la décision prise lors de l'Assemblée des délégués du 14.01.2009 à Berne,

- *Fondateur* -

*déclare*

### **I. Constitution d'une fondation**

L'association Aide aux Lépreux Emmaüs-Suisse, en tant que fondateur, déclare constituer la

Fondation Fairmed

selon les dispositions suivantes.

## **II. Statuts**

### **Art.1 Nom et siège**

Sous la dénomination « Fondation Fairmed, Stiftung Fairmed, Fondazione Fairmed, Fairmed Foundation », il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil.

La Fondation est indépendante du point de vue politique et confessionnel.

Le siège de la Fondation se trouve à Berne. Tout transfert de siège doit être approuvé par l'Autorité de surveillance.

### **Art.2 But**

La Fondation Fairmed est le développement de l'Aide aux Léproux Emmaüs-Suisse ; elle s'engage au croisement de la pauvreté et de la maladie à combattre les maladies liées à la pauvreté et leurs conséquences.

Le soutien de Fairmed ne tient pas compte de l'appartenance sociale, ethnique ou religieuse de ses bénéficiaires.

Fairmed peut mettre sur pied des projets qui lui sont propres ou soutenir des projets existants. Elle peut aussi collaborer avec toute autre institution nationale ou internationale poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

La Fondation est un organisme à but non lucratif qui ne réalise pas de bénéfice. Personne n'est en droit de prétendre à des prestations de la part de la Fondation.

### **Art.3 Capital**

En tant que fondateur, l'association Aide aux Léproux Emmaüs-Suisse affecte à la Fondation au moment de sa constitution un capital initial de CHF 500'000.- au comptant.

La fortune de la Fondation peut être augmentée en tout temps par le biais de donations.

La fortune de la Fondation doit être gérée et placée de manière scrupuleuse.

### **Art.4 Organes**

Les organes de la Fondation sont : le Conseil de fondation, la direction et l'organe de révision.

### **Art.5 Composition du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est composé au minimum de cinq et au maximum de neuf membres.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

### **Art. 6 Mission du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est chargé de réaliser de manière efficiente les buts fixés par la Fondation.

Le Conseil de fondation fonctionne en principe à titre bénévole, mais peut toutefois être dédommagé pour certaines tâches particulièrement intensives.

C'est au Conseil de fondation qu'il incombe de diriger la Fondation. Il est chargé d'exécuter toutes les tâches qu'il n'a pas explicitement attribuées à un autre organe. Les attributions inaliénables du Conseil de fondation sont les suivantes :

- fixer le mode de signature et de représentation pour la Fondation
- élire le Conseil de fondation et l'organe de révision
- nommer et révoquer la direction
- approuver les comptes et les rapports annuels
- modifier l'acte de fondation

Le Conseil de fondation est autorisé à déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur certains points particuliers concernant l'organisation ou la direction ; ce règlement doit être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

### **Art.7 Prise de décisions**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fondation, mais au minimum deux fois par an.

Le président, deux membres du Conseil de fondation, la direction ou l'organe de révision sont en droit d'exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

La convocation aux séances du Conseil de fondation se fait au moins quatorze jours avant la séance, avec mention de l'ordre du jour.

Un procès-verbal constate les divers points de l'ordre du jour et les décisions prises en séance.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple, pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui statue.

Les décisions et les élections peuvent aussi se faire par voie de circulation, à condition qu'aucun membre ne demande délibération. Les décisions par voie de circulation deviennent effectives si la motion est approuvée par la majorité des membres du Conseil de fondation.

### **Art.8 Direction**

Le Conseil de fondation est autorisé à déléguer certaines tâches ou attributions exécutives à la direction, dont les membres ne font pas partie du Conseil de fondation.

La direction est constituée d'une ou de plusieurs personnes.

La direction ou son président participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

### **Art.9 Organe de révision**

L'organe de révision est élu par le Conseil de fondation pour un mandat d'une année et est rééligible. L'organe de révision contrôle la tenue des comptes et l'affectation conforme aux statuts des ressources de la Fondation. Il établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation.

### **Art.10 Dissolution**

La durée de la Fondation est indéterminée.

Une dissolution de la Fondation ne peut se faire que pour les motifs prévus par la loi (art.88 CC) et moyennant approbation de l'Autorité de surveillance. Elle se fait sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le solde du capital est attribué à une autre personne juridique ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou analogue. Cette personne juridique doit être exempte d'impôts, parce qu'à caractère d'intérêt général ou d'utilité publique. En aucun cas la fortune de la Fondation ne pourra être restituée au fondateur ou à ses ayants droits.

### **III. Premier Conseil de fondation**

Le fondateur désigne en qualité de membres du premier Conseil de fondation les personnes suivantes :

Dr Richard Hehl, de Wettingen, à Berne  
Prof. Dr Adrian Hehl, de Wettingen, à Zurich  
Rolf Lehmann, de Langnau i.E., à Schliern b. Köniz  
Johannes Leutwyler, de Reinach AG, à Ins  
Goran Radin, de Bâle, à Kaiseraugst  
Beat Ritschard, de Bâle et Interlaken, à Köniz

### **IV. Autorité de surveillance**

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations (au Département fédéral de l'intérieur DFI) à Berne.

### **V. Dispositions finales**

1. Le présent acte doit être établi en quatre exemplaires destinés au Fondateur, à la Fondation, au Registre du commerce du canton de Berne et à l'Autorité de surveillance.
2. Une copie certifiée conforme est établie à l'intention de l'Administration cantonale des impôts du canton de Berne (exonération fiscale).
3. Le notaire est chargé du dépôt des actes auprès du Registre du commerce et de l'Autorité de surveillance.
4. Les frais découlant de la constitution de la Fondation sont à charge du fondateur, soit de l'association Aide aux Lépreux Emmaüs-Suisse.

\*\*\*\*\*

Le notaire donne lecture du présent acte de fondation aux comparants, qu'il connaît personnellement et dont il sait qu'ils jouissent de l'exercice des droits civils. Il signe l'acte avec les comparants.

Constaté sans interruption et en présence de toutes les personnes concernées, dans le bureau du notaire, le premier avril deux mille neuf.

**le 1<sup>er</sup> avril 2009**

Le fondateur :  
Aide aux Lépreux Emmaüs-Suisse

Le notaire :

